

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 25/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL**

Bois d'Ageux  
60126 Longueil-Sainte-Marie

Références : IC-R/107/25-CN/SF

Code AIOT : 0005101293

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL implanté Bois d'Ageux 60126 Longueil-Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 décembre 2024, attribuée à la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL
- Bois d'Ageux 60126 Longueil-Sainte-Marie
- Code AIOT : 0005101293

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL est spécialisée, sur son site de Longueil-Sainte-Marie, dans la formulation par mélange et le stockage d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium.

L'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 (granulation d'engrais et mélange, tamisage, ensachage avec une puissance de 960 kW).

Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 1987.

Les activités relevant des rubriques :

- n°4702-III (matière première : engrais à 27 % d'azote dû au nitrate d'ammonium: la quantité maximale présente dans l'installation est de 1100 t) ;
  - n°4702-IV (produit finis : engrais NPK à moins de 16,4 % en azote due au nitrate d'ammonium: la quantité maximale présente dans l'installation est de 7700 t) ;
- sont soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Ces installations n'étant pas réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, elles sont soumises aux dispositions visées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4702.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Emissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 10/12/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	Stockage	AP de Mise en Demeure du 10/12/2024, article 3	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2024 mettant en demeure la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEUIL peut être abrogé.

## 2-4) Fiches de constats

**N°1 : Emissions atmosphériques**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/12/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Concentration de poussières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est mis en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 13.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 1987 susvisé en respectant les valeurs limite d'émission de concentration de poussières fixée à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

La démonstration du respect de ces dispositions repose sur la présentation d'un rapport d'analyses des émissions atmosphériques aux résultats conformes.

**Constats :**

La valeur limite d'émission de la concentration de poussières autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/09/1987 est de 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Par mail du 04/02/2025, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- fiche de suivi Rejets atmosphériques - 03.02.2025 ;
- mail demande d'intervention APAVE - Rejet atmo 2024 du 27.07.2024 ;
- mesure APAVE Rejets atmo du 17.12.2024 - v14.01.2025 ;
- offre Apave - contrôle rejet atmo - v26.07.2024 signée.

Le rapport de mesures des rejets atmosphérique n°134385527-001-1 du 14/01/2025, sans observation, rend compte des dernières mesures de concentration de poussières.

D'après ce rapport, la concentration moyenne mesurée dans les conditions normales de pression et de température dans le refroidisseur est de 0,53 mg/m<sub>0</sub><sup>3</sup> et celle mesurée dans le sécheur est de 3,01 mg/m<sub>0</sub><sup>3</sup>.

Les valeurs limite d'émission de concentration de poussières fixée à 30 mg/Nm<sup>3</sup> sont donc respectées.

**L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/12/2024 est donc respecté et peut être abrogé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Stockage**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/12/2024, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Hauteur des tas de stockage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est mis en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 2.12 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé en abaissant la hauteur des tas sous le repère visuel fixé à 30 cm du haut de la paroi de séparation des cases.

**Constats :**

Lors de la visite de terrain, l'Inspection a constaté que l'ensemble des tas d'engrais se situait bien sous le repère visuel fixé à 30 cm du haut de la paroi de séparation des cases.

**L'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/12/2024 est donc respecté et peut être abrogé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure